

CR/

22 Avril 1969.

ARRET N° 30

POURVOI N° 28-68

SINGER SEWING MACHINE

c/

RANDIMBIARISOA Gilbert

=====

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Me PAIN, Avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société SINGER SEWING MACHINE, poursuites et diligences de M. ZARMATI, son Directeur Général pour Madagascar, dont le siège social est à Tananarive, 32 Rue de Liège, à l'encontre d'un arrêt confirmatif de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 31 Janvier 1968, qui a rejeté sa demande en paiement par RANDIMBIARISOA Gilbert, de Tananarive, du solde du prix de la marchandise qu'elle a vendue à ce dernier à titre de dommages intérêts;

Vu le mémoire produit;

Sur les deux moyens de cassation réunis

Violation des articles 1582 et 1584 du Code Civil, et 6 et 7 du contrat de vente à crédit avec réserve de propriété,

En ce que la Cour d'Appel a déclaré que la Société demanderesse, ayant repris la chose vendue est irrecevable à réclamer en outre le paiement du solde du prix, l'article 7 ne prévoyant que l'acquisition par le vendeur des acomptes versés et non l'attribution des mensualités non référés,

Alors que d'une part, la Société demanderesse a subi un préjudice du fait de la privation de la chose pendant 20 mois (1er moyen)

et que d'autre part, le solde était exigible pour défaut de paiement (second moyen).

Attendu en l'espèce que si l'article 6 du contrat de vente qui est exprimé en termes clairs et précis, et qui fait la loi des parties, offre à la Société venderesse, en cas de défaut de paiement d'une mensualité à son échéance, le choix de l'alternative ou d'exiger immédiatement le solde du prix, ou de résilier la vente et de reprendre la marchandise, l'article 7, apportant une clause pénale dans le cas du second terme de l'alternative, énonce que dans ce cas tous les acomptes payés resteraient intégralement acquis à la Société venderesse à titre de dommages-intérêts.

l.o.

Attendu dans ces conditions que la Cour d'Appel en rejetant la demande de la Société vendeuse en paiement par l'acheteur des acomptes en souffrance au titre de dommages-intérêts a refusé de la faire bénéficier à la fois des deux termes de l'alternative et de ce fait, loin de violer les textes visés au moyen, ^{de ce} fait au contraire une saine application;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi de la SINGER SEWING MACHINE C°,

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq mars mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANASOLO, Conseiller à la Chambre Administrative, désigné par ordonnance n° 27 du 18 Mars 1969 de M. le Premier Président pour compléter la Cour, M. RAKOTOVAO Lalao, Auditeur siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY et désigné par ordonnance n° 26 du 18 Mars 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAKOTOBE René, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef,

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
Bow. 1: 679/4200

Vis. par tribunal
4200
4200
Reçu par le greffier en chef
30 AVE
qualité mille deux cents francs

[Handwritten signature]